

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°11026959

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. O.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Callen  
Président de section

(Division 08)

Audience du 31 janvier 2012  
Lecture du 21 février 2012

Vu le recours, enregistré sous le n°11026959 (n°778142), le 8 novembre 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. O. . . . ., demeurant au FOYER Verger ;

M. I . . . . . demande à la Cour d'annuler la décision en date du 23 septembre 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

De nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC) et d'origine bakongo, il soutient qu'il craint des persécutions de la part des autorités de son pays et de la population en raison de la condition de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve sa situation d'enfant des rues ; qu'il est originaire de Kinshasa ; que son frère aîné a quitté le domicile familial, en raison des fréquentes disputes avec leur père ; que ce dernier, qui était chauffeur de taxi, est décédé en 2008 dans un accident de la route ; que sa mère était commerçante et faisait de fréquents allers-retours en Angola ; qu'ayant été victime d'une mesure d'expulsion par le Gouvernement angolais, elle a péri en 2009 dans le naufrage du bateau qui la renvoyait dans son pays ; que l'intéressé a alors vécu dans la rue avec son frère, et a rejoint une bande d'enfants des rues qui se livraient à divers larcins ; qu'en mars 2010, après avoir commis un vol, son frère a été blessé par balle par la police et hospitalisé ; que craignant pour sa sécurité, son frère a organisé son départ du pays le 20 mars 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 18 novembre 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos le 31 janvier 2012 :

- le rapport de Mme Huntzbuchler, rapporteur ;
- les observations de Me Le Verger, conseil du requérant ;
- et les explications de M. ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. O. [redacted], qui est de nationalité congolaise de la RDC et d'origine bakongo, a perdu ses parents en 2008 et en 2009 ; qu'il a alors vécu avec son frère aîné dans les rues de Kinshasa, au sein d'un groupes d'enfants des rues qui se livraient à divers larcins ; qu'en mars 2010, après avoir commis un vol, son frère a été blessé par balle par la police et hospitalisé ; que craignant pour sa sécurité, son frère a organisé son départ du pays le 20 mars 2010 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'il ne ressort ni desdites pièces ni desdites déclarations que les agissements dont M. [redacted] affirme avoir fait l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; que dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'au regard de sa condition d'enfant des rues de Kinshasa, le requérant ne sera pas en mesure de s'extraire de sa condition sociale en retrouvant un foyer familial, ni de se prévaloir d'une protection de la part des autorités de la RDC ; que compte tenu de l'action persistante et indiscriminée des forces de sécurité à l'encontre des enfants des rues de Kinshasa, il est, dans le cas d'espèce, susceptible d'être exposé régulièrement à des violences physiques graves et à des arrestations et détentions arbitraires ; qu'il est ainsi établi dans ces conditions que le requérant est

exposé en cas de retour dans son pays d'origine à une menace grave visée par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 23 septembre 2011 est annulée.

Article 2: Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2012 où siégeaient :

- M. Callon, président de section ;
- M. Couanon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- M. Tavassoli, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 21 février 2012

Le président :

P. Callon



Le chef de service :

A. Le Bourhis

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.